

# Un étudiant peut-il être désigné délégué du personnel ?

## Réponse courte

Un étudiant peut être élu délégué du personnel uniquement s'il remplit les conditions d'éligibilité de l'article [L.413-4](#) du Code du travail : avoir **18 ans** minimum au jour de l'élection, justifier de **12 mois d'ancienneté** dans l'entreprise précédant l'affichage des élections, et être Luxembourgeois ou autorisé à travailler sur le territoire.

Un étudiant sous **contrat d'occupation d'étudiant** (vacances scolaires, articles [L.151-1](#) et suivants) ne peut pas être élu délégué du personnel : ce contrat est légalement limité à **2 mois ou 346 heures** par année civile, rendant impossible l'atteinte de l'ancienneté de 12 mois requise.

Seul un étudiant employé sous **contrat de travail classique** (CDI ou CDD ordinaire) ayant cumulé les 12 mois d'ancienneté requis peut être candidat et élu. Le statut d'étudiant n'est pas en soi un critère d'exclusion légale.

## Définition

Le **délégué du personnel** est un salarié élu pour représenter les intérêts collectifs et individuels des salariés auprès de l'employeur. La mise en place d'une délégation du personnel est obligatoire dans toute entreprise occupant **au moins 15 salariés** pendant les douze mois précédant le premier jour du mois de l'affichage annonçant les élections (article [L.411-1](#)). La fonction de délégué est strictement encadrée par le Code du travail luxembourgeois, qui fixe les conditions d'éligibilité, la durée du mandat (**5 ans**) et les attributions de la délégation.

Le **contrat d'occupation d'étudiant** (ou « job étudiant ») est un contrat spécifique régi par les articles [L.151-1](#) et suivants du Code du travail, permettant l'occupation d'élèves et d'étudiants pendant leurs vacances scolaires. Ce contrat présente des caractéristiques distinctes : durée maximale de 2 mois ou 346 heures par année civile, exonération de certaines cotisations sociales, et non-application de certaines dispositions du Code du travail.

## Questions fréquentes

### Pourquoi un contrat d'occupation d'étudiant empêche-t-il l'éligibilité de délégué du personnel ?

Le contrat d'occupation d'étudiant (job étudiant) est légalement limité à 2 mois ou 346 heures maximum par année civile selon l'article [L.151-4](#) du Code du travail. Cette limitation rend impossible l'atteinte de l'ancienneté de 12 mois requise pour être éligible délégué du personnel, contrairement aux contrats de travail classiques (CDI ou CDD).

### Quelles sont les conditions d'éligibilité pour devenir délégué du personnel ?

Pour être éligible délégué du personnel, le salarié doit cumulativement : avoir 18 ans accomplis au jour de l'élection, justifier de 12 mois d'ancienneté dans l'entreprise précédant l'affichage des élections, être luxembourgeois ou autorisé à travailler sur le territoire, et être lié à l'employeur par un contrat de travail selon l'article [L.413-4](#) du Code du travail.

### Un étudiant peut-il être élu délégué du personnel au Luxembourg ?

Un étudiant peut être élu délégué du personnel uniquement s'il remplit les conditions légales : avoir 18 ans minimum, justifier de 12 mois d'ancienneté dans l'entreprise et être sous contrat de travail classique (CDI ou CDD). Les étudiants sous contrat d'occupation d'étudiant ne peuvent pas être élus car ce contrat est limité à 2 mois par an, rendant impossible l'atteinte de l'ancienneté requise.

## Un étudiant sous contrat de travail classique peut-il cumuler son ancienneté avec celle d'un job étudiant ?

Non, l'ancienneté acquise sous contrat d'occupation d'étudiant ne peut pas être cumulée avec celle d'un contrat de travail classique pour atteindre les 12 mois requis. Seule l'ancienneté sous contrat de travail ordinaire (CDI ou CDD) compte pour l'éligibilité de délégué du personnel.

## Conditions d'exercice

Pour être éligible à la fonction de délégué du personnel, le salarié doit remplir cumulativement les conditions fixées à l'article [L.413-4](#) du Code du travail, tel que modifié par la loi du 29 juillet 2023.

Condition	Exigence légale	Base légale
Âge minimum	18 ans accomplis au jour de l'élection	Art. <a href="#">L.413-4(1)</a> point 1
Ancienneté	12 mois dans l'entreprise précédant l'affichage des élections	Art. <a href="#">L.413-4(1)</a> point 2 (L. 29 juillet 2023)
Nationalité/Autorisation	Luxembourgeois ou autorisé à travailler sur le territoire	Art. <a href="#">L.413-4(1)</a> point 3
Contrat de travail	Lié à l'employeur par un contrat de travail	Art. <a href="#">L.413-4</a>

Type de contrat	Éligibilité possible	Motif
CDI classique	Oui (si conditions remplies)	Permet d'atteindre 12 mois d'ancienneté
CDD ordinaire	Oui (si durée ? 12 mois)	Permet d'atteindre l'ancienneté requise
Contrat d'occupation d'étudiant	Non	Limité à 2 mois/346h par an (art. <a href="#">L.151-4</a> )
CDD étudiant (max 15h/sem.)	Difficile	Permet rarement 12 mois continus
Contrat d'apprentissage	Non	Exclus du calcul des effectifs (art. <a href="#">L.411-1</a> )

Le statut d'étudiant n'est pas en soi un critère d'exclusion. L'inéligibilité résulte de l'incompatibilité entre les caractéristiques du contrat d'occupation d'étudiant et les conditions légales d'éligibilité.

## Modalités pratiques

Paramètre	Contrat d'occupation d'étudiant	Contrat de travail classique
Durée maximale	2 mois ou 346 heures/an	Illimitée (CDI) ou selon terme (CDD)
Ancienneté cumulable	Maximum 2 mois/an	Continue, cumulable
Affiliation sécurité sociale	Partielle (accidents uniquement)	Complète
Éligibilité délégué	Impossible	Possible si 12 mois atteints
Base légale	Art. <a href="#">L.151-1</a> à <a href="#">L.151-9</a>	Art. <a href="#">L.121-1</a> et suivants

Un étudiant souhaitant être candidat délégué du personnel doit vérifier :

1. **Nature de son contrat** : seul un contrat de travail ordinaire (CDI ou CDD) permet l'éligibilité. Le contrat d'occupation d'étudiant des vacances scolaires ne permet pas d'atteindre l'ancienneté requise.
2. **Calcul de l'ancienneté** : les 12 mois doivent précéder le premier jour du mois de l'affichage annonçant les élections. L'ancienneté acquise sous contrat d'occupation d'étudiant ne peut être cumulée avec celle d'un contrat de travail classique pour atteindre ce seuil.
3. **Condition d'âge** : 18 ans minimum au jour de l'élection (à distinguer de l'âge de 16 ans requis pour participer au vote selon l'article [L.413-3](#)).

## Pratiques et recommandations

Les employeurs doivent vérifier la nature exacte du contrat de chaque candidat ainsi que son ancienneté effective. Le registre du personnel et les contrats de travail constituent les documents de référence pour cette vérification.

Les étudiants sous contrat d'occupation d'étudiant doivent être informés de leur inéligibilité, qui résulte non pas de leur statut d'étudiant mais des caractéristiques de leur contrat. Un étudiant disposant parallèlement d'un contrat de travail classique chez le même employeur ou un autre pourrait être éligible dans cette entreprise s'il y remplit les conditions.

En cas de doute sur la qualification du contrat, l'ancienneté ou les conditions d'éligibilité, il est recommandé de solliciter un avis auprès de l'**Inspection du travail et des mines (ITM)** ou de consulter un juriste spécialisé en droit du travail luxembourgeois.

La contestation d'une candidature ou d'une élection pour non-respect des conditions d'éligibilité relève du contentieux électoral prévu par règlement grand-ducal (article [L.413-1\(4\)](#)).

## Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <a href="#">L.411-1</a>	Seuil de mise en place de la délégation (15 salariés) et calcul des effectifs
Art. <a href="#">L.413-3</a>	Conditions de l'électorat (16 ans, 6 mois d'ancienneté pour voter)
Art. <a href="#">L.413-4</a>	Conditions d'éligibilité (18 ans, 12 mois d'ancienneté, nationalité/autorisation)
Art. <a href="#">L.413-6</a>	Exclusion des salariés intérimaires et mis à disposition pour l'éligibilité
Art. <a href="#">L.151-1</a> à <a href="#">L.151-9</a>	Régime du contrat d'occupation d'élèves et étudiants (vacances scolaires)
Art. <a href="#">L.151-4</a>	Durée maximale du contrat d'étudiant (2 mois ou 346 heures/an)
Art. <a href="#">L.122-1(3) point 5</a>	CDD spécifique étudiants (max 15h/semaine hors vacances)

L'ancienneté requise pour l'éligibilité a été portée de 6 à **12 mois** par la loi du 29 juillet 2023. Vérifiez systématiquement la nature du contrat et l'ancienneté réelle avant d'accepter une candidature.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.